

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Judi 26 avril 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a procédé à la désignation d'un de ses membres au conseil d'administration de Télédiffusion de France, en remplacement de M. Sérusclat, démissionnaire. Elle a désigné M. Vérillon.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur la situation des personnels non titulaires des établissements d'enseignement supérieur.

Mme Danièle Bidard a insisté sur la précarité du statut de ces vacataires ainsi que sur l'insuffisance de leurs rémunérations. Le décret du 20 septembre 1978 rend leur situation particulièrement préoccupante.

Le président a observé que la venue prochaine de Mme Saunier-Séité devant la commission serait une occasion opportune d'interroger sur ce sujet le ministre des universités.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 25 avril 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a tout d'abord procédé à un **nouvel examen du rapport pour avis de M. Ceccaldi-Pavard** sur le projet de loi n° 55 (1978-1979) relatif au **contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.**

A l'*article 2* elle a accepté, sur proposition du rapporteur pour avis, de rectifier son amendement n° 31 pour ne pas appliquer la subrogation de droit commun aux contrats en cours.

Aux *articles 14 et 15*, la commission, revenant sur ses propositions antérieures à la demande de M. Ceccaldi-Pavard, s'est contentée de fixer un délai maximum d'un mois à la communication des valeurs de rachat ou de réduction du contrat, rectifiant en conséquence ses amendements n° 34 et 35 et retirant son amendement n° 36.

Enfin, à l'*article 20*, la commission a retiré son amendement n° 37 créant un délai de réflexion en cas de démarchage et accepté de déposer, sur proposition de son rapporteur pour avis, quatre sous-amendements aux amendements n° 22 et 23 de la commission des lois afin de prévoir seulement le remboursement intégral en cas de démarchage et de restreindre l'usage du formulaire détachable de renonciation à ce seul type de vente.

La commission a ensuite désigné **M. Beaupetit** comme **rapporteur** du projet de loi n° 282 (1978-1979) relatif à **certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.**

Puis, le président a donné communication du résultat du **contrôle de l'application des lois effectué depuis le mois de septembre 1978.**

Si la publication des textes d'application de certaines lois votées en 1978 a été particulièrement rapide, en revanche, peu de progrès ont été enregistrés pour les textes attendus concernant les lois votées les années antérieures.

Le retard constaté dans la parution de ces textes s'explique, semble-t-il, plus par des difficultés techniques de mise au point ainsi que par des divergences de vues entre les administrations concernées, que par une intention délibérée du Gouvernement de faire obstacle à l'application des textes votés par le Parlement.

I. — LOIS VOTEES EN 1978

A. — Textes d'application déjà parus.

Parmi les textes d'application des lois votées en 1978, parus depuis le 16 septembre 1978, on relève essentiellement :

— loi du 28 juin 1978 modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les *contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications*.

Avec la parution du décret du 28 décembre 1978 fixant, comme prévu aux articles premier et 2, les modalités d'application de la loi, cette loi a ainsi reçu l'intégralité de ses textes d'application dans un délai très satisfaisant.

Il est à noter que trois lois sont applicables de plein droit à compter de la date de leur publication. Il s'agit :

— de la loi du 12 juillet 1978 sur la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative ;

— de la loi du 21 décembre 1978 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

— de la loi du 29 décembre 1978 relative à la modération du prix de l'eau.

B. — Textes à paraître.

D'autres lois attendent, en revanche, en tout ou en partie, leurs textes d'application :

a) Loi du 10 janvier 1978 sur *la protection et l'information des consommateurs de produits et de services*.

Les décrets prévus à l'article premier devant fixer la liste des organismes scientifico-techniques ainsi que les conditions de leur consultation pour une éventuelle interdiction ou réglementation des produits présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, et, à l'article 22, fixant les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification des produits, ne sont pas encore parus.

Ces décrets, dont la mise au point aurait été retardée en raison de difficultés techniques et de désaccords entre les administrations concernées, devraient être transmis au Conseil d'Etat cet automne, après consultation du comité national de la consommation et des organisations professionnelles intéressées, et publiés en octobre.

b) Loi du 22 juin 1978 concernant *les comités professionnels de développement économique*.

Aucun des textes d'application de cette loi n'est encore paru. Il s'agit de décrets qui devront concerner :

— la création des comités professionnels de développement économique (article premier) et la nomination des membres des conseils (art. 3).

c) Loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les mesures d'application des articles 6 et 56 relatifs au secret industriel et commercial restent encore à paraître.

d) Loi du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

La loi prévoit dans son article premier un décret non encore publié devant fixer les conditions de participation des fonctionnaires et agents des services vétérinaires à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux et déterminer la liste des catégories de personnels habilités à prendre part à ces opérations.

II. — LOIS VOTEES AVANT 1978

Pour les lois adoptées avant 1978, la situation décrite en septembre dernier n'a pas été sensiblement améliorée. En effet, peu de textes sont parus, sauf en ce qui concerne la loi sur le contrôle des produits chimiques.

A. — Textes parus depuis le 16 septembre 1978.

Il s'agit donc de textes concernant l'application de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

Un décret du 15 janvier 1979 stipule qu'à partir du 1^{er} juillet 1979 les producteurs et importateurs de substances chimiques nouvelles ou de substances anciennes lorsqu'il y a un danger nouveau devront adresser au ministre de l'environnement et du cadre de vie une déclaration et un dossier technique.

Il institue, d'autre part, une commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques, chargée d'émettre des avis sur les dossiers techniques. Des arrêtés préciseront le contenu de ces dossiers ainsi que les délais et conditions de réalisation des essais prévus par le décret.

B. — *Textes non encore parus.*

En revanche, tous les autres textes dont l'attente était signalée en septembre 1978 n'ont pas été publiés.

La situation n'a donc guère été améliorée ; il s'agit même — dans un cas — de l'application d'une loi promulguée en 1972. 1° Certaines lois n'ont encore reçu aucun texte d'application.

Il s'agit :

— de la loi du 31 décembre 1973 relative au *droit de pêche dans les étangs salés* ;

— de la loi du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le *code rural* (équarrissage) ;

— de la loi du 16 juillet 1976 relative à la *recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins* : le retard de publication des textes d'application de cette loi s'expliquerait par l'importance des problèmes juridiques que soulève la nécessaire harmonisation des dispositions du code du domaine de l'Etat, du code des ports maritimes et du code minier. En effet, cette loi prévoit une double réglementation : les carrières sont soumises au régime minier, et l'octroi des titres d'exploitation de carrières est subordonné à une autorisation domaniale.

En liaison avec la mission interministérielle de la mer, une large concertation entre les différents départements ministériels concernés est en cours. Elle devrait aboutir incessamment à la rédaction d'un texte définitif qui, après avis du Conseil d'Etat, sera publié en tout état de cause avant la fin de l'année, conformément à l'engagement pris par le ministre de l'intérieur ;

— de la loi du 10 novembre 1976 relative à la *protection des jardins familiaux* : les problèmes rencontrés dans l'application de cette loi illustrent bien le manque de coordination qui, au sein du Gouvernement, fait parfois obstacle à l'exécution de certains textes votés par le Parlement.

Ainsi le décret prévu à l'article 3, fixant les modalités d'application de la loi, est encore en attente. Le ministre de l'agriculture déclarait le 5 août 1978 (en réponse à une question écrite de M. Delehedde, député) que le projet de décret avait été établi en liaison avec les ministres cosignataires et que les avis de ces derniers faisaient l'objet d'examens en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat. Le

17 février 1979, en réponse à une question de M. Fabius, député, il ajoutait que, toutefois, le budget du ministère de l'agriculture pour 1979 avait prévu l'inscription d'un crédit d'un million de francs pour favoriser la création et la protection des jardins familiaux ;

— de la loi du 11 mai 1977 modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du *plateau continental*. Cette loi aussi n'a reçu aucun de ses textes d'application.

Il en est de même :

— de la loi du 16 juin 1977 relative aux *bois et forêts du département de la Réunion* : malgré l'engagement pris par le ministre de l'agriculture, les décrets d'application n'ont pas été publiés à la date du 16 juin 1978, ni depuis.

2° Si par contre, d'autres lois avaient déjà reçu partiellement leurs textes d'application, aucune mesure nouvelle n'est intervenue pour certaines depuis le 16 septembre 1978.

Parmi elles, figurent notamment :

— la loi du 27 juin 1972 concernant les *coopératives agricoles* : les décrets prévus aux *articles 18* (organisation du crédit) et *22* (codification des textes) ne sont toujours pas parus. Ce retard semble s'expliquer par la préparation d'une réforme du statut de la coopération agricole ;

— la loi du 27 décembre 1973 *d'orientation du commerce et de l'artisanat* : les décrets fixant les modalités du contrôle médical assuré par les caisses mutuelles régionales et le statut des praticiens des caisses d'assurance maladie - maternité restent encore à paraître ;

— la loi du 29 octobre 1974 relative aux *économies d'énergie* : bien que cette loi ait reçu la plupart de ses textes d'application, la parution du décret prévu à l'*article 4*, concernant la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs existants, est toujours attendue ;

— la loi du 31 décembre 1974 concernant les *calamités agricoles dans les D. O. M.* : l'arrêté interministériel d'application du décret du 11 août 1977 est toujours « en cours de publication ». Telle est, pour l'essentiel, la réponse réitérée par le ministre à une question écrite de M. Virapoullé (*Journal officiel*, Débats Sénat du 18 janvier 1979). Une réponse analogue avait été faite en 1978 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 9 mai 1978). La publication de cet arrêté conditionne l'installation de la Commission qui doit émettre un avis sur les deux derniers décrets d'application de cette loi ;

— la loi du 15 juillet 1975 relative à *l'élimination des déchets* : les textes d'application des articles 9, 10, 16, 17 et 23 ne sont pas encore parus. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a notamment répondu à une question écrite de M. Poudonson, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 15 février 1979) :

- qu'un décret, pris en application de l'article 9, fixant la liste des déchets à traiter dans des installations agréées et définissant les règles applicables à ces agréments devrait être publié à la fin de 1979 ;
- qu'il n'est prévu actuellement aucun décret d'application de l'article 10 qui permet d'établir des plans contraignants d'élimination de déchets industriels toxiques dangereux ;
- qu'un projet de décret d'application de l'article 16 a été préparé pour réglementer l'utilisation de produits faisant obstacle au recyclage des vieux papiers ;
- qu'actuellement aucun décret d'application de l'article 17, autorisant le Gouvernement à imposer l'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés dans la fabrication d'un produit n'est en préparation. Dans la mesure où les professions concernées peuvent se lier pour s'engager à respecter la proportion fixée, l'outil réglementaire ne sera utilisé que dans le cas où cette politique de concertation se solderait par un échec.

— la loi du 31 décembre 1976 portant *réforme de l'urbanisme* : le décret prévu à l'article 52 relatif à l'extension éventuelle aux D. O. M. des dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer, est encore à paraître ;

— la loi du 3 janvier 1977 portant *réforme de l'aide au logement* : bien que cette loi ait reçu très rapidement ses premiers textes d'application, la parution des décrets prévus aux articles 7-5, 22 et 36 est toujours en attente.

En réponse à une question écrite de M. Rausch, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 1^{er} mars 1979), le ministre de l'environnement a précisé que deux projets de décret en Conseil d'Etat, en application des articles 7-5 et 36, relatifs respectivement aux conditions d'assimilation des logements-foyers à des logements à usage locatif ouvrant droit au bénéfice de l'aide (A. P. L.) et aux conditions d'application du conventionnement aux logements-foyers, sont actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Quant à l'application de l'article 22, relatif à la coordination des missions du Conseil national de l'accession à la propriété

(C. N. A. P.) et du Conseil national de l'aide personnalisée au logement (C. N. A. P. L.) le ministre tient à attendre que ces organismes aient atteint leur rythme de travail normal avant de fixer les modalités de ce premier rapprochement, la fusion totale ne devant intervenir que dans un délai de quatre ans.

— la loi du 16 juin 1977 complétant et modifiant le *code minier* ; les décrets d'application des articles 28-IV, 29, 31 et 40 ne sont pas encore parus. Le ministre de l'industrie a répondu à une question écrite de M. Poudonson, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 22 mars 1979) :

— qu'ils étaient actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les départements ministériels intéressés, notamment en ce qui concerne le projet de décret portant application du régime métropolitain des carrières aux D. O. M. ;

— que, dans un souci de simplification des procédures administratives, ses services avaient été conduits à élaborer une nouvelle version du projet de décret relatif aux titres miniers fixant notamment l'instruction des demandes de mutation ou d'amodiation, ainsi que leurs conditions de retrait et que ce texte fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle.

— la loi du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux *économies d'énergie* : pour les dispositions de l'article 6, qui nécessitent l'intervention d'un décret d'application, notamment celles qui visent à permettre de déroger à la limitation des contrats lorsque des énergies nouvelles sont mises en œuvre, ou à rendre obligatoires dans tous les contrats certaines dispositions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de l'Etat, des décrets d'application sont actuellement en cours de préparation.

Quant à l'article 7, il ne requiert pas pour le moment de nouvelles mesures d'application, puisque deux décrets, l'un relatif à l'isolation thermique et à la régulation du chauffage des logements neufs (décret du 10 avril 1974), l'autre relatif à l'isolation thermique et aux dispositifs du renouvellement d'air des bâtiments neufs ou d'habitation (décret du 12 mars 1976) lui sont applicables. Ce n'est que lorsqu'il sera nécessaire de renforcer ou de modifier les règles d'isolation thermique prescrites par ces deux décrets que l'administration prendra les décisions souhaitables (réponse à une question écrite de M. Laurain, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 octobre 1978)).

Enfin, la commission a entendu M. Michel Carpentier, chef du service de l'environnement et de la protection des consommateurs de la commission des communautés européennes.

Après avoir rappelé que l'environnement n'était pas inscrit initialement dans le traité, M. Carpentier a exposé que, sur proposition de la commission, le Conseil de la C.E.E. avait adopté un premier programme relatif à l'environnement en 1973 et que ce programme était renouvelé pour une période de cinq ans, à compter de 1977.

Il a indiqué que le but essentiel de cette politique était de gérer les ressources dans des conditions optimales pour la production et la préservation du cadre de vie.

Les objectifs de la politique communautaire sont : l'action sur les pollutions, le maintien d'équilibres économiques satisfaisants, la bonne gestion des ressources, la prise en compte des préoccupations d'environnement dans l'aménagement des structures et l'aménagement du territoire. Onze principes ont été adoptés ; ils mettent l'accent sur la nécessité d'une politique préventive, c'est-à-dire la prise en compte de l'environnement lors des décisions d'investissement et sur la nécessité d'actions menées au niveau géographique approprié.

Le Conseil des communautés a adopté un certain nombre de directives qui concernent principalement les pollutions, des programmes de recherche sur les produits polluants et l'amélioration des conditions de travail. Dans ces directives on a eu le souci d'empêcher la diffusion des pollutions, tout en respectant la liberté des échanges.

En ce qui concerne la pollution de l'air, des directives relatives aux produits ont été adoptées dans le but principalement de sauvegarder la santé des populations. M. Carpentier a évoqué un projet de directive relative au soufre et à l'anhydride sulfureux, préparé à l'initiative des Pays-Bas, qui sont particulièrement menacés par ce type de pollution.

En ce qui concerne l'eau, les premières directives adoptées ont déterminé différentes qualités d'eau selon les usages, chaque Etat restant libre de définir les sites auxquels ces normes s'appliquent ; mais ce type de directive ne résout pas les problèmes posés par certains produits dangereux.

Un deuxième type de directive a pour but de réduire les rejets de substances toxiques ou rémanentes. Plusieurs projets concernent le mercure, le cadmium, les pesticides.

M. Carpentier a souligné l'importance de telles directives tant du point de vue de la protection de l'environnement que de la défense des industries européennes ; en effet, les Etats-Unis préparent des textes tendant à limiter l'utilisation de substances chimiques toxiques, il paraît souhaitable que les Européens disposent d'une législation analogue afin d'éviter des distorsions de concurrence.

En ce qui concerne le bruit, la Communauté a adopté différentes directives fixant des normes maximum de bruit par produit.

M. Carpentier a indiqué que 8 millions d'unités de compte étaient consacrés annuellement à des programmes de recherche, les deux tiers de cette enveloppe étant destinés à des contrats à frais partagés.

En conclusion de son exposé, M. Carpentier a insisté sur le caractère récent de la politique européenne de l'environnement ; il s'est félicité de l'effet dynamique de cette action qui incite plusieurs Etats à réfléchir sur des problèmes qu'ils méconnaissaient ; il a noté le démarrage rapide de cette politique communautaire qui favorise une convergence des législations et estimé qu'il fallait attendre cinq ou six ans pour porter une appréciation sur les résultats obtenus.

Répondant à une question de M. Noé relative aux recherches menées par la Communauté, M. Carpentier a précisé qu'il existait trois catégories de recherches et d'études : les travaux du centre commun de recherche — autrefois consacré exclusivement au nucléaire — qui a disposé pour la période 1973-1977 d'un budget de 50 millions d'unités de compte pour l'environnement, ses travaux constituant des actions directes ; les actions indirectes correspondant à des contrats à frais partagés conclus avec des organismes nationaux ; les contrats d'études préalables à des propositions de directives.

Il existe, en outre, des programmes de recherche spécifiques de la C. E. C. A. (Communauté européenne charbon acier) bénéficiant d'un budget de 25 millions d'unités de compte pour la période 1974-1983.

Répondant à M. Dubois, qui a souligné l'exemplarité des agences de bassin françaises et la nécessité de faire participer chaque Etat à la protection de l'environnement et de développer des programmes de recherche importants, M. Carpentier a indiqué que les agences de bassin avaient constitué un modèle pour la législation britannique et italienne, mais que la France n'était pas dans tous les domaines le pays qui protégeait le mieux l'environnement.

Répondant à M. Javelly qui s'inquiétait des oppositions qui se manifestent à l'encontre des projets d'équipement (barrages, autoroutes, etc.), M. Carpentier a estimé que les études d'impact constituaient une réponse satisfaisante, car elles permettent la consultation préalable du public et facilitent un équilibre entre protection de la nature et impératifs d'équipement sans privilégier des intérêts trop particuliers.

Répondant à une question de M. Dumont relative à l'accident de la centrale nucléaire d'Harrisburg, aux Etats-Unis, M. Carpentier a précisé que les problèmes nucléaires relèvent du Traité Euratom, mais que l'on avait institué un comité de sécurité nucléaire regroupant divers services et présidé par lui-même. Il a indiqué que, selon les informations dont il disposait, l'accident, bien que grave du point de vue technique, n'a pas eu de conséquences sur la santé des populations, que des erreurs humaines au niveau de la conception et de la manipulation de la centrale avaient été relevées, que l'effort remarquable d'information accompli par les autorités américaines constituait un point très positif et que les services communautaires attendaient les résultats des travaux de la commission américaine avant de formuler d'éventuelles propositions.

Répondant à une question de M. Chauty, relative à l'harmonisation des procédures de contrôle des centrales nucléaires et à la coordination des actions en cas d'accident, M. Carpentier a indiqué que les compétences des communautés en ce domaine sont limitées, que les Etats se conforment plus ou moins à l'obligation de communication des plans d'évacuation des rejets inscrite dans le Traité Euratom, qu'un groupe technique sur la sécurité nucléaire est en place depuis quatre ans, mais qu'aucun plan d'urgence pour les centrales situées près des frontières n'est prévu. M. Carpentier a noté qu'en Allemagne fédérale l'information relative à la sécurité dans les régions proches de Fessenheim était beaucoup mieux diffusée qu'en France.

En réponse à M. Chauty qui l'interrogeait sur les actions menées par la Communauté à l'égard de la pollution du Rhin et de la pollution marine, M. Carpentier a précisé que la C. E. E. jouait un rôle moteur au sein de la Commission du Rhin pour la pollution chimique, mais que la pollution par le sel relevait de la compétence exclusive des Etats riverains, ce produit constituant une pollution en raison de son abondance et non de sa nature.

M. Carpentier a rappelé que la C. E. E. est partie à la Convention de Paris. Il a indiqué que certains Etats membres préférèrent traiter ces problèmes au niveau international ou bilatéral

plutôt qu'au sein de la Communauté ; néanmoins des décisions communautaires ont été prises en ce qui concerne les normes des navires arrivant dans les ports européens et la formation du personnel navigant, L'accident de l'*Amoco Cadiz* a provoqué l'adoption d'un programme restreint : création d'un centre d'information international, exercices en commun et recensement des techniques de ramassage et des dispersants. M. Carpentier a en in indiqué quelques progrès relatifs aux assurances.

Répondant à M. Chauty, M. Carpentier a énoncé les différentes directives communautaires adoptées pour protéger l'avi-faune et précisé qu'il n'y avait pour l'instant aucun projet de directive relative aux poissons migrateurs.

D'autre part, M. Carpentier a noté que certains Etats n'avaient pas de législation protectrice de l'environnement et qu'à cet égard la politique communautaire constituait un progrès notable ; il a estimé que l'application des législations existantes était très variable suivant les pays considérés. Il a enfin évoqué un projet de directive relative à la diminution de l'utilisation du fréon.

Abordant ensuite la politique communautaire de protection des consommateurs, M. Carpentier a rappelé que trois catégories d'action avaient été décidées en 1973 : un service et un comité consultatif des consommateurs (quadripartite) ont été créés, un programme visant à promouvoir cinq droits fondamentaux des consommateurs a été adopté. La mise en œuvre de ce programme a conduit à définir des spécifications pour certains produits ayant des effets nocifs pour la santé, à adopter certaines directives relatives aux droits économiques des consommateurs, à préparer un livre blanc sur les systèmes judiciaire et para-judiciaire de réparation des dommages, à mettre en place un réseau d'écoles-pilotes et à organiser des colloques avec des organisations de consommateurs visant à développer la participation des usagers aux circuits économiques.

M. Carpentier a estimé que la législation française était plutôt en avance en ce qui concerne les droits des consommateurs, mais que certaines adaptations aux réglementations communautaires étaient parfois nécessaires.

Répondant à une question de M. Noé, M. Carpentier a précisé que les actions éducatives menées par la Communauté étaient trop récentes pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 25 avril 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. André Rabineau, secrétaire.* — La commission a d'abord procédé à l'examen de l'avis de **M. Jean Chérioux** sur le projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement de la responsabilité des collectivités locales** (titre III. — **Amélioration du statut des élus locaux**).

Le rapporteur pour avis a rappelé les trois lignes de force du projet de loi dans ce domaine : le renforcement des garanties accordées aux salariés élus locaux, l'amélioration de l'indemnisation des fonctions de ces élus et surtout l'institution de l'exercice du mandat de maire « à temps plein » dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Le rapporteur pour avis a alors indiqué que, pour sa part, il lui semblait souhaitable de prolonger l'effort poursuivi par le Gouvernement dans son projet de loi en renforçant encore les droits de certains élus, comme l'ont voulu d'ailleurs la commission des lois saisie au fond et son rapporteur.

Après un long débat, la commission a adopté un premier amendement tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 123-1 du code des communes, introduit par l'article 92 du projet de loi, à poser le principe de la gratuité des fonctions d'élu local.

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a alors adopté quatre amendements tendant à étendre la portée des autorisations d'absence accordées aux salariés et aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics aux conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonctions. Ces autorisations spéciales d'absence seraient également étendues aux réunions des organismes qui dépendent de la commune.

Suivant sur ce point la position de son rapporteur pour avis, la commission a adopté quatre amendements tendant à élargir le statut de maire à temps plein aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ainsi qu'à certains adjoints. Cette faculté s'accompagne d'une protection de leur emploi garantie aux salariés et aux agents titulaires des collectivités publiques que la commission, par les mêmes amendements, étendrait aux agents non titulaires.

Abordant alors l'examen des dispositions relatives à la compensation pécuniaire accordée à certains élus, la commission a tenu,

par deux amendements, à supprimer la référence au « temps plein » et au « temps partiel » pour retenir les deux notions d'indemnité de fonctions et d'indemnité municipale, la première étant accordée à tous les élus, la seconde à ceux d'entre eux qui cessent d'exercer ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle.

Modifiant par quatre amendements les conditions particulières d'attribution de l'indemnité de fonctions en relevant notamment le montant de la majoration accordée en compensation des heures perdues par les salariés, la commission a proposé d'étendre le bénéfice des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux des communes de plus de 30 000 habitants qui assument des responsabilités particulières.

A travers quatre amendements, la commission a également tenu à préciser les conditions d'attribution, la nature de l'indemnité municipale et de la couverture sociale correspondante accordées aux maires et aux adjoints qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Elle a notamment précisé la situation de ces élus qui perçoivent une pension de retraite ou une indemnité de chômage.

Deux amendements ont alors été adoptés sur les textes proposés pour les *articles L. 123-18 et L. 123-19* introduits dans le code des communes par la section V désormais relative au régime de retraite complémentaire des élus municipaux. L'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales) a été étendue aux conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonctions. D'autre part, il a été précisé que l'indemnité municipale entrerait dans la détermination de l'assiette des cotisations.

Enfin, la commission a adopté deux derniers amendements tendant à modifier les articles 95 et 96 du projet de loi afin d'harmoniser les dispositions nouvelles qu'introduisent ces articles dans le code du travail et le code de la sécurité sociale avec les amendements précédemment retenus.

La commission a alors adopté l'ensemble du titre II sous réserve d'un examen complémentaire des conditions de l'indemnisation des non-salariés pour la perte qu'ils éprouvent du fait de l'exercice d'une fonction municipale.

Le président a informé la commission du **report** de l'examen du projet de loi n° 244 (1978-1979) relatif à la **vaccination anti-variolique**, nécessité par l'état de santé du rapporteur, M. Robini.

A la suite d'un bref échange de vues, la commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions l'examen des propositions de loi :

— n° 130 (1978-1979) de M. Schwint, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

— n° 227 (1978-1979) de M. Lefort, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Jeudi 26 avril 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'audition de **Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille**, sur deux projets de loi récemment adoptés en conseil des ministres, relatifs, l'un aux **études médicales**, l'autre à l'**équipement hospitalier**.

La réforme des études médicales, a exposé le ministre, a fait l'objet d'une longue concertation et répond à trois objectifs : adapter le nombre des médecins aux besoins de la population, réformer l'internat, enfin valoriser la fonction du médecin généraliste.

Pour adapter le nombre des médecins aux besoins, seront fixés les effectifs d'étudiants admis au-delà de la première année d'études, le nombre de généralistes et le nombre de spécialistes. Pour ces derniers, les besoins seront appréciés au niveau régional.

L'internat deviendra désormais la seule voie d'accès à l'exercice des spécialités, ceci dans une perspective d'harmonisation européenne. Répondant à la demande des syndicats médicaux et des étudiants, le Gouvernement a renoncé à instaurer une présélection sur la base des notes obtenues en cours d'études. Pour valoriser la fonction du médecin généraliste, sa formation théorique et pratique sera complétée par un « résidanat » hospitalier à temps plein rémunéré, d'une durée de deux ans, portant à huit ans la durée totale des études.

Dans les réponses qu'elle a apportées à **MM. Schwint, Henriet, Berrier, Mézard, Rabineau et Gamboa**, Mme Veil a souligné le caractère limité des débouchés à attendre en médecine salariée et dans la coopération à l'étranger ; elle s'est déclarée favorable à une mobilité plus grande des médecins hospitaliers ; elle a

insisté sur le rôle fondamental du médecin de famille dans la prévention et émis des réserves formelles sur certaines formes de dépistage dont la généralisation abusive serait « inutile, ruineuse et parfois dangereuse » ; elle a précisé que les médecins généralistes bénéficieraient de conditions spécifiques d'accès à l'internat pour se spécialiser et auraient en outre la possibilité de se voir reconnaître des compétences particulières ; elle a regretté que trop de spécialistes s'opposent, dans la négociation des conventions tarifaires avec la sécurité sociale, à une réduction plus accentuée de l'écart entre leurs honoraires et ceux des généralistes.

Le second projet de loi a pour objet d'adapter la capacité des hôpitaux publics aux besoins, dans une perspective de décélération de l'accroissement des dépenses de santé. A cet effet, des pouvoirs nouveaux seront conférés au ministre de la santé pour réduire les capacités excédentaires, dans le cadre de la carte sanitaire, après concertation avec les conseils d'administration des établissements et la commission nationale de l'équipement sanitaire. Ces dispositions seraient également applicables aux établissements privés à but non lucratif. En outre, le projet étend les procédures de coordination aux établissements de rééducation fonctionnelle d'une certaine importance, aux services hospitaliers de jour et à domicile. Enfin, seraient simplifiées certaines procédures prévues par la loi hospitalière de 1970 : le préfet se substituerait au ministre pour classer les établissements ; les commissions de l'équipement sanitaire et de l'hospitalisation seraient fusionnées.

Dans les réponses à MM. Mézard, Bohl, Rabineau et Henriet, le ministre s'est notamment déclaré favorable à la fermeture des sanatoria et préventoria lorsque leur conversion est impossible.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 24 avril 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur**, accompagné de **M. Bécam, secrétaire d'Etat**, sur le projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur a, en préambule, indiqué que le projet avait un double objectif de clarté et de liberté.

S'agissant de ce dernier principe, il a souligné qu'il n'y aurait plus désormais de présomption d'irrégularité pour les actes des collectivités locales. Ces dispositions contenues dans le titre I^{er} du projet de loi comportent des aspects financiers dans la mesure où elles entraînent la suppression de la tutelle sur les budgets locaux ; la contrepartie de ce principe serait la suppression des subventions d'équilibre dont le caractère exceptionnel s'était estompé avec le temps. Elles seraient remplacées par la faculté de recourir à des emprunts d'équilibre. La création d'une dotation globale d'équipement répond au même objet. Sur les 4 milliards de francs de subventions spécifiques actuellement allouées par l'Etat, 2 milliards de francs seraient ainsi globalisés dès la première année.

Le titre III du projet de loi vise à adapter le statut de l'élu local dans le sens de la liberté.

Quant au titre IV, il concerne le personnel communal ; le projet de loi prévoit un effort important pour le recrutement et l'avancement des personnels ; ils seraient intercommunaux pour les emplois d'encadrement moyen et nationaux pour les emplois d'encadrement supérieur ; de plus, il serait prévu de distinguer le grade et l'emploi pour ces fonctions locales.

Le titre V concerne la coopération intercommunale. L'inspiration du projet est de supprimer toute contrainte dans les différentes formes de coopération, une commune ayant la possibilité de se retirer du groupement auquel elle appartient.

Le titre VI vise les modalités de participation des habitants à la vie locale, notamment en mettant à leur disposition les données essentielles de la vie de la commune. Quant à la possibilité de référendum communal, elle resterait à l'initiative du maire, sous la réserve que les deux tiers du conseil municipal donnent leur accord.

Le second objectif de la loi est de clarifier les compétences entre l'Etat et les collectivités locales. M. Bonnet a souligné que la situation actuelle était source de conflits.

Il a indiqué que les principes de la réforme devaient être clairs :

1. Qui paie commande ;
2. A tout transfert de compétence correspondent des transferts de ressources.

L'Etat prendrait la responsabilité entière des dépenses de justice et de police, qui correspondent à des attributions de souveraineté.

La décentralisation au profit des collectivités locales porterait sur :

— l'aide sociale : les départements et les communes recevraient les services dits de voisinage ;

— l'éducation ;

— l'urbanisme : sur ce point, un projet de loi particulier sera présenté ;

— la culture et le sport : la capacité d'intervention des collectivités locales sera accrue par l'instauration de la dotation globale d'équipement.

S'agissant de la compensation financière des transferts, le ministre a indiqué que ceux-ci s'élevaient sur la base de l'année 1977 à 1,7 milliard de francs. Le moyen d'ajustement choisi par le Gouvernement serait une dotation particulière de la dotation globale de fonctionnement attribuée au département.

De plus, cette compensation serait évolutive.

Au total, cette loi vise à une modification de l'équilibre des institutions, en dégageant l'Etat de certaines de ces tâches au profit des collectivités locales.

M. Raybaud, rapporteur pour avis, a tout d'abord posé au ministre de l'intérieur plusieurs questions :

— quels seront les aménagements au régime actuel des prêts aux collectivités locales ?

— comment sera organisée la sauvegarde des deniers publics ?

— quelles seront les conséquences de la suppression de l'inscription d'office ?

— selon quelles modalités sera versée la dotation globale d'équipement ?

— comment sera organisée la compensation des transferts de charges ?

Pour **M. Chamant**, l'orientation du projet de loi est bonne ; quant aux voies et moyens pour atteindre l'objectif fixé, il est indispensable que le Gouvernement et le Parlement agissent en étroite concertation pour les définir. Après avoir noté l'importance des transferts de compétence envisagés, il s'est inquiété de la fiabilité des simulations réalisées avant la mise en place de la dotation globale d'équipement.

M. de Montalembert a ensuite rappelé l'importance pour le maire de disposer de collaborateurs en qui il puisse avoir entière confiance. Le projet de loi risque de priver la mairie de l'autorité suffisante pour choisir ses collaborateurs immédiats.

Pour **M. Jargot**, le problème de la compensation financière des charges est au centre du débat. L'appréciation du coût des transferts doit être aussi exacte que possible. Il a également rappelé que l'aide aux petites communes prévue dans la loi du 4 janvier 1979 était insuffisante.

M. Perrein a tout d'abord insisté sur la nécessité de dégager les moyens nécessaires à la mise en œuvre des principes inscrits dans la loi. S'agissant de la dotation globale d'équipement, il a souhaité que l'on précise ses modalités d'emploi au sein du budget communal.

De plus, le montant de cette dotation sera faible et risque de n'aboutir qu'à un saupoudrage de crédits. Enfin, dans le cas où cette dotation ne sera pas utilisée, y aura-t-il indexation des sommes perçues par les collectivités locales ?

S'agissant des dispositions de l'article 88 du projet de loi, il s'est inquiété de la valeur réelle des engagements ainsi pris par l'Etat.

Pour **M. Vallin**, il serait dangereux de procéder trop rapidement à des réformes importantes touchant à l'avenir de nombreuses collectivités publiques. Il a rappelé son vœu de procéder au préalable à des études approfondies. S'agissant des dispositions du titre II du projet de loi, il s'est inquiété des modalités de la compensation financière intégrale des transferts. **M. Vallin** a souligné que ce transfert risquait de se faire sur les bases actuelles, où la participation de l'Etat est insuffisante.

Par la dotation globale d'équipement, il est indispensable de compenser la réduction de subvention constatée au cours des dernières années et d'indexer le montant de cette dotation.

Enfin, **M. Vallin** a exprimé sa crainte que le projet de loi se traduise par une accélération des transferts de charges au détriment des collectivités locales.

M. Descours Desacres s'est demandé si ce projet était de nature à démocratiser véritablement la vie locale : n'y a-t-il pas un risque de diminution du pouvoir de décision des maires ?

Il a ajouté en outre qu'il était nécessaire de calquer l'évolution de la compensation financière sur celle des charges transférées.

M. Francou s'est inquiété de la mise en œuvre du référendum communal.

M. Moinet a enfin insisté sur les forces et les faiblesses du texte présenté par le Gouvernement. Ces faiblesses résident principalement dans les moyens accordés par le Gouvernement.

Le partage des compétences paraît en effet discutable. Il a estimé que le système de la dotation globale était insuffisant pour assurer la liberté des élus locaux. Il a également regretté que les maires soient dépourvus des moyens d'exercer leurs compétences en matière d'aménagement de l'espace et de protection de la nature. Enfin, il a noté que le département semblait quelque peu exclu de la réforme proposée.

Pour **M. Fortier**, le projet de loi recèle de graves incertitudes, principalement pour les petites communes : la dotation globale d'équipement sera sans signification réelle. Le département pourrait peut-être les regrouper et réaliser une péréquation départementale ?

M. Pams a également souhaité que la dotation d'équipement aux petites communes soit répartie par l'intermédiaire du département.

M. Edouard Bonnefous, président, a posé des questions sur la possibilité de verser une indemnité au maire qui exerce son mandat à temps plein. Il a indiqué que le chiffre limite de 100 000 habitants pour l'application de ce système aux villes paraît difficile à maintenir dans l'avenir.

En réponse aux différents intervenants, **M. Christian Bonnet** a apporté les précisions suivantes :

— l'exercice à temps plein du mandat de maire dans les grandes villes signifie seulement exclusion du mandat de parlementaire, mais un parlementaire peut toujours être maire sans demander le temps plein ;

— la question du référendum municipal sera laissée à l'appréciation du Parlement ;

— les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat aux collectivités locales ont connu une évolution sensible ;

Elles représentaient en 1970 : 18,6 milliards de francs ; en 1971 : 21 milliards de francs ; en 1972 : 24 milliards de francs ; en 1973 : 27,3 milliards de francs ; en 1974 : 31,4 milliards de francs ; en 1975 : 37,3 milliards de francs ; en 1976 : 42 milliards de francs ; en 1977 : 47,4 milliards de francs ; en 1978 : 54,5 milliards de francs ; en 1979 : 63 milliards de francs.

Néanmoins, l'aide de l'Etat est inférieure à celle observée dans certains pays (Grande-Bretagne, Pays-Bas). Mais cela ne signifie-t-il pas que la tutelle y est plus forte ?

— le projet du Gouvernement ne recèle aucune arrière-pensée sur l'institution d'une administration obligatoire à double niveau ;

— le régime des prêts aux collectivités locales a été aménagé à la fin de 1978 ; pour les communes de plus de 10 000 habitants, le principe est désormais la globalisation des prêts. D'ailleurs, en 1978, l'ensemble du contingent de prêt n'a pas été utilisé. Pour les autres, des règles de simplification sensible ont été établies.

De plus, il n'y a plus de lien entre le prêt et la notion de dépense subventionnable : seule subsiste la notion d'un auto-financement suffisant, variable selon l'existence ou non d'une subvention.

— l'inspiration du projet de loi de laisser une grande liberté aux communes bien gérées, dans le cadre d'un contrôle global *a posteriori* ; en revanche, pour les communes mal gérées, le contrôle est renforcé ;

— la dotation globale d'équipement pourra servir à financer un équipement choisi, amortir un emprunt effectué précédemment ou encore au sein du syndicat ou dans le cadre d'une convention entre collectivités ;

— l'évolution de la compensation financière accordée aux communes serait calquée, au choix du département, sur celle de la T. V. A. ou sur celle de la dotation globale de fonctionnement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 24 avril 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi n° 42 (1978-1979) relatif aux **droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.**

Evoquant les réserves que paraît avoir suscitées ce projet, lors d'une première discussion au Sénat le 12 avril 1979, M. Peyrefitte a tout d'abord mis l'accent sur l'utilité du texte au regard des insuffisances de la réglementation existante (art. 24, alinéa 3, de la loi de 1881 sur la liberté de la presse ; art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ; art. 29 à 31 du code pénal sur l'interdiction légale ; art. D. 430 du code de procédure pénale sur le régime de sortie des écrits des détenus ; lois du 11 mars 1957 et du 19 juillet 1957 autorisant la saisie-arrêt des droits d'auteur).

Rappelant qu'il n'était nullement question d'empêcher quiconque d'écrire ou de publier, le ministre a indiqué que le projet tendait simplement à priver le criminel de la possibilité de retirer un profit matériel du récit de son crime en lui confisquant ses droits d'auteur. Il est normal, a-t-il ajouté, d'étendre cette mesure de confiscation aux bénéficiaires tirés de l'exploitation du récit par l'éditeur ou le producteur de cinéma car si l'on peut admettre que ces derniers fassent une opération blanche, il n'est pas concevable de leur permettre de s'enrichir à l'occasion de l'exploitation d'un tel récit.

M. Peyrefitte a insisté sur le fait que ce texte ne concernerait que les récits de criminels de droit commun et qu'au surplus il ne s'appliquerait pas à ceux qui se défendent d'avoir commis un crime et qui tentent de se disculper. Faisant observer qu'un texte de loi ne pouvait tout dire ni tout prévoir, il a mis en exergue le rôle capital qu'auront à jouer les juges, gardiens des libertés individuelles, dans l'application de la loi nouvelle.

M. Marcilhacy s'est félicité de l'excellente intention qui a présidé à l'élaboration du projet de loi, exprimant son entière approbation des dispositions tendant à priver le criminel de toutes possibilités de tirer un quelconque profit, même indirect, de son crime. Toutefois, il a considéré que les auteurs du projet avaient voulu trop bien faire et qu'en voulant éviter que la loi ne soit tournée, ils avaient mis en cause un certain nombre de droits fondamentaux.

M. Sérusclat a fait part de ses inquiétudes grandissantes devant la diversité des interprétations dont est susceptible de faire l'objet le projet. Il s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles pourront être appréciés les bénéfices de l'éditeur au cours des investigations menées par les experts et les fonctionnaires qui seront chargés de contrôler le bilan de l'opération incriminée. En outre, il a craint que les juridictions répressives, appelées à ordonner la confiscation des profits, ne se laissent parfois impressionner par le contexte du moment.

Estimant les lois actuelles insuffisamment opérantes, M. Larché a considéré comme doublement scandaleux que non seulement le criminel, mais également son éditeur, puissent retirer des profits pécuniaires de l'exploitation du récit de son crime.

Après avoir rappelé qu'une unanimité s'était dégagée au sein de la commission pour approuver la confiscation des droits d'auteur du criminel, M. Lederman a exprimé ses inquiétudes devant les autres dispositions du texte qui, bien que censé concerner peu d'ouvrages, s'appliquera néanmoins de manière générale à l'ensemble de l'édition et de la presse. Il a estimé

par ailleurs que l'article 24 de la loi sur la presse relatif à l'apologie du crime, interprété de façon relativement extensive par les juridictions, permettait parfaitement dans les cas les plus choquants de poursuivre les éditeurs et directeurs de publication.

M. de Cuttoli s'est montré choqué de voir des victimes privées d'indemnisation tandis que le criminel coupable bat monnaie de l'exploitation du récit de son crime. Il a toutefois estimé que les circonstances du crime en lui-même devaient rester connues de l'opinion (à telle enseigne d'ailleurs que le public a le droit d'entrer dans les salles d'audience des juridictions), ne serait-ce qu'en raison de l'intérêt que cela présente sur les plans historique, sociologique ou criminologique. Or, a-t-il déclaré, il n'y aura plus d'information car les maisons d'édition ont un objet commercial et n'accepteront pas de publier à titre bénévole.

Il a évoqué la fin de la dernière guerre mondiale, époque à laquelle beaucoup de personnes ont été condamnées pour faits de collaboration, alors qu'elles ne seraient même pas poursuivies aujourd'hui. Il a trouvé regrettable d'un point de vue historique que l'opinion puisse être privée des témoignages de ces personnes, concernant les faits auxquels elles ont participé.

M. Guy Petit s'est demandé si un condamné qui fait le récit de faits tendant à prouver son innocence pourrait se voir opposer les dispositions nouvelles.

En réponse aux différents intervenants, **M. Peyrefitte** a considéré qu'il serait matériellement impossible de supprimer les profits du criminel auteur du récit si l'on ne confisquait pas également les bénéfices de l'éditeur et de l'adaptateur cinématographique. Il a ajouté que nombre d'éditeurs étaient prêts à accepter des sacrifices financiers sur certains titres pour peu que la diffusion des ouvrages concernés contribue à leur publicité. Il a rappelé la volonté du Gouvernement de protéger la liberté d'expression de quiconque et a montré que le projet ne constituait pas en délit le fait d'écrire un récit sur son crime, mais se bornait à créer une simple incapacité de tirer profit de l'exploitation dudit récit.

Puis **M. Peyrefitte** a fait part à la commission des modifications que le Gouvernement acceptait d'apporter à son texte, à la suite des observations présentées par les sénateurs lors de la séance du 12 avril 1979. Il a notamment indiqué que le Gouvernement avait retenu l'idée de **M. Caillavet** de limiter le champ d'application du projet aux récits de crimes de droit commun, ainsi que la proposition de **M. Rudloff** d'attribuer compétence selon le cas au tribunal correctionnel ou au juge

d'instruction pour ordonner la consignation des profits incriminés. Il a également annoncé que le Gouvernement se proposait de substituer à la notion de « profits », celle plus précise de « bénéfiques » tirés par l'éditeur, l'adaptateur, le diffuseur ou le producteur de cinéma. En réponse à plusieurs interrogations de M. Marcilhacy, M. Peyrefitte a précisé, d'une part, que la publication des plaidoiries des avocats dans des procès criminels ne tomberait pas sous le coup des nouvelles dispositions et, d'autre part, que les expertises comptables qui seront effectuées au cours des investigations et l'appréciation souveraine des tribunaux permettront de définir progressivement les conditions d'application de la loi.

A la suite de l'audition de M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice, une discussion s'est engagée sur les propositions de modifications de ce projet par le Gouvernement.

M. Tailhades, rapporteur, a estimé nécessaire de simplifier au maximum le texte afin que son application ne soit pas source de difficulté pratique ou contentieuse. Il a rappelé la position de principe adoptée par la commission et tendant à priver le seul criminel des profits tirés de l'exploitation du récit de son crime, à l'exclusion des tiers (éditeurs, adaptateurs, etc.). Si l'on admettait la suggestion du Gouvernement de confisquer les bénéfiques des organes de presse ou d'édition, a déclaré M. Tailhades, on porterait atteinte non seulement au principe de la personnalisation de la peine, mais également à la liberté de l'information.

Evouant la disparition de l'incapacité de percevoir ses droits d'auteur en cas de réhabilitation du condamné, M. Tailhades a fait observer que cette réhabilitation ne pouvait être obtenue qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans au moins après l'exécution de la peine (ce qui reporte en matière criminelle à dix, quinze ou vingt ans le droit de l'ancien condamné de publier librement dans les conditions du droit commun). Tout en reconnaissant la nécessité pour le législateur de répondre à une demande de l'opinion, choquée par la publication de certains ouvrages écrits par des criminels, le rapporteur a toutefois estimé contraire à tous les principes de notre droit pénal d'infliger une sanction à des personnes qui n'ont par ailleurs commis aucune infraction (les éditeurs, en particulier).

A la suite de son intervention, la commission a confirmé sa décision de limiter le champ d'application du texte aux profits perçus par le criminel, en refusant d'accepter les sous-amendements du Gouvernement tendant à la confiscation des bénéfiques de l'éditeur, de l'adaptateur ou du diffuseur du récit incriminé.

Mercredi 25 avril 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé **M. Pillet** rapporteur de la proposition de loi n° 230 (1978-1979), de MM. Michel Miroudot et Pierre Louvot, tendant à faciliter le ravitaillement des villages par la création de zones d'intervention en agglomération rurale.

La commission a ensuite entendu une communication de son président sur le contrôle de l'application des lois.

Depuis le mois de septembre 1978, a-t-il indiqué, sont intervenus pour l'application des lois antérieurement examinées par la commission :

— le décret n° 79-160 du 28 février 1979 pris pour l'application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes ;

— le décret n° 78-1071 du 8 novembre 1978 pris pour application de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes ;

— les décrets n°s 78-1093 du 17 novembre 1978 et 78-1146 du 7 décembre 1978 pris pour application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;

— un décret n° 79-67 du 18 janvier 1979 pris pour application de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

— les décrets n°s 79-115 et 79-116 du 5 février 1979 pris pour application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

— le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 pris pour application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (pour la partie de cette loi qui concerne la commission, seul devait faire l'objet d'un décret l'article 5) ;

— le décret n° 79-166 du 2 mars 1979 modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature : application de la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979.

Mais des retards déjà considérés comme difficilement admissibles il y a six mois n'ont fait que s'aggraver. Le plus grave concerne les lois n°s 76-599 et 76-600 du 7 juillet 1976 relatives à la prévention et à la répression de la pollution marine dont

tous les décrets d'application ne sont pas publiés (seul est publié le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 76-599 du 16 juillet 1976).

Il en est de même de la loi n° 73-550 du 26 juin 1973, sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer, dont le décret d'application est en attente depuis plus de cinq ans, sans que les services intéressés semblent s'en préoccuper.

Le président a par ailleurs regretté que n'aient pas encore vu le jour les textes d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale, issue d'une proposition sénatoriale émanant de M. Dailly.

Il a ensuite indiqué qu'il convenait d'ajouter à cette liste cinq textes publiés depuis plus d'un an sans que leurs décrets d'application aient vu le jour. Ce sont :

- la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;
- la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;
- la loi n° 77-1412 du 23 décembre 1977 portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale ;
- la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Puis il a rappelé les autres lois, plus récemment examinées par la commission des lois, dont les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Ce sont :

- la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique ;
- la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;
- la loi n° 78-763 du 10 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production. Un seul décret est sorti (voir ci-dessus). Les deux autres décrets attendus, l'un concernant l'actionnariat et l'autre la liste des S. C. O. P., sont au contresaing et ne vont sans doute pas tarder à être promulgués ;
- la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Deux cas particuliers sont à signaler :

— d'abord la loi n° 75-632 du 17 juillet 1975 sur le statut du fermage. Les décrets d'application sont publiés (décrets n° 76-439 et 76-440 du 25 mai 1976 et décret n° 77-1261 du 16 novembre 1977) mais l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée, dans chaque département, à la parution d'arrêtés préfectoraux fixant le prix des fermages, dont quatre restent à publier (Nord, Vaucluse, Mayenne, Haute-Savoie) et un (Nièvre) est à refaire, car il a été annulé par le tribunal administratif ;

— ensuite, la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, dont le décret d'application n'est pas publié, mais dont le ministère de la justice a prescrit l'application par voie de circulaire. Il en est résulté un contentieux, certains justiciables contestant — à bon droit, semble-t-il — l'applicabilité de ce texte.

Un groupe de travail aurait été constitué pour étudier les conditions de mise au point des nouveaux appareils de dépistage.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Geoffroy**, les **amendements** au projet de loi n° 55 (1978-1979) relatif au **contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation**.

A l'article premier du projet de loi, concernant les contrats d'assurance à capital variable, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 29, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du plan ; la commission a, en effet, jugé préférable de maintenir son amendement n° 1 rectifié dont l'avantage est de prévoir une énumération limitative des titres pouvant servir de référence pour le calcul du capital ou de la rente garantis par le contrat. Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 30 de la commission des affaires économiques, en tant qu'il confère à la garantie minimale en francs un caractère d'ordre public.

Après que M. Geoffroy eut rappelé que l'amendement n° 3 de la commission des lois prévoyait une subrogation de caractère strictement conventionnel, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 31 de la commission des affaires économiques, dont l'objet est, au contraire, d'instituer une subrogation de plein droit, c'est-à-dire une subrogation d'origine légal.

A l'article 13, relatif aux conséquences du défaut de paiement des primes, la commission a repoussé l'amendement n° 32 de la commission des affaires économiques, qui prévoyait que la résiliation ou la réduction du contrat d'assurance interviendrait à compter de la réception de la lettre recommandée et non pas

à compter de l'envoi de celle-ci ; ne tenant pas compte du caractère facultatif du paiement des primes, cet amendement risquait, en effet, de provoquer des difficultés de nature pratique. Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 33 rectifié ; au contraire, l'amendement n° 38 de la commission des affaires économiques a été repoussé.

Aux articles 14 et 15 concernant la communication au contractant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat d'assurance, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 34 et 35 de la commission des affaires économiques, tendant à prévoir une double obligation de communication, à l'échéance annuelle et à toute époque, sur la demande du contractant, une fois par an au plus. Adoptant une solution moyenne, la commission a décidé de rectifier ses amendements n° 16 et 17 : l'assureur devrait communiquer la valeur de rachat ou de réduction à l'échéance annuelle de la prime. Toutefois, pour permettre aux entreprises d'assurance de modifier leurs programmes informatiques, la commission a décidé d'insérer, après l'article 15, un article additionnel tendant à fixer l'entrée en vigueur des dispositions des articles 16 et 17 du projet de loi à l'expiration d'un délai de trois ans ; pendant cette période transitoire, les entreprises d'assurance auraient pour seule obligation de communiquer au contractant la valeur de réduction ou de rachat à toute époque et une fois par an au plus ; elle a en conséquence émis un avis défavorable à l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques.

Passant à l'examen des dispositions assurant la protection du consommateur lors de la souscription du contrat d'assurance, la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement n° 37 de la commission des affaires économiques, dans la mesure où il rend la faculté de renonciation et le délai de réflexion applicables à l'ensemble des assurances de personnes.

Enfin, elle a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Vallon, cet amendement se trouvant satisfait par l'amendement n° 23 rectifié de la commission des lois.

La commission a ensuite poursuivi, sur le rapport de M. de Tinguy, l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Elle a examiné tout d'abord les dispositions financières qui figurent au chapitre VI du titre II du projet de loi.

Le rapporteur a insisté sur l'importance de l'article 88 qui prévoit un système de compensation limité à l'Etat et au département mais s'appliquant à l'ensemble des transferts de compétence proposés.

Après avoir rappelé les situations actuelles dans les domaines abordés par le projet de loi, M. de Tinguy a examiné les nouvelles attributions proposées par ce texte. En matière d'aide sociale, il a fait remarquer que les charges afférentes au futur bloc de compétences de l'Etat avaient évolué plus vite que celle du bloc « collectivités locales ». Il a fait cependant deux réserves. La première a porté sur l'opportunité de maintenir dans la compétence étatique l'aide sociale à l'enfance, la seconde sur l'évolution future des dépenses nécessaires à l'aide sociale aux personnes âgées. Après avoir noté que parmi l'ensemble des futures attributions des collectivités locales en matière de santé, une seule, la santé scolaire, pouvait être qualifiée de « mauvais risque », il a estimé que la commission pouvait accepter les implications financières du transfert proposé en matière d'aide sociale.

En ce qui concerne les bourses, il a relevé que l'incertitude financière provenait non point du nombre de bénéficiaires qui stagne, voire décroît, mais du montant même des bourses. Il a estimé cependant que la décentralisation de la décision d'octroi des bourses aboutirait à une meilleure appréciation des besoins et, partant, à une certaine limitation de l'évolution des dépenses.

Le transfert en matière de transport scolaire ne lui a pas paru en lui-même dangereux mais il a souhaité qu'avant de l'accepter, la commission exige comme cela avait été promis, une prise en charge totale par l'Etat de la partie actuellement subventionnable.

Le rapporteur a regretté que le projet de loi n'envisage aucune révision du barème actuellement applicable en matière d'aide sociale mais a rappelé que la commission des affaires sociales devait faire des propositions sur ce sujet.

Il a ensuite abordé les modalités pratiques selon lesquelles pourrait se faire la compensation. Il a fait part d'un certain nombre de suggestions destinées à introduire le maximum de souplesse dans l'application pratique de celle-ci.

Après avoir rappelé que la commission s'était prononcée pour un transfert pur et simple des dépenses de justice, il a fait remarquer que la suppression des contingents de police risquait d'aboutir à un paradoxe : les communes où la police serait étatisée ne paieraient plus pour assurer la sécurité de leurs habitants. Elles seraient alors avantagées par rapport à la grande masse des communes qui, elles, ne bénéficieraient pas de l'étatisation. Pour remédier à cette situation, M. de Tinguy a suggéré que l'Etat reverse à la dotation de compensation l'équivalent de la part des contingents de police actuellement payée par la ville de Paris.

Il a rappelé enfin que la prise en compte de l'indemnité de logement des instituteurs, votée par la commission, ne serait pas prise en compte dans la compensation.

M. Jean-Marie Girault est alors intervenu pour s'élever contre les dispositions de l'article 88 qui pérennise l'injustice des actuels barèmes de répartition des charges d'aide sociale.

Après avoir exprimé ses réserves sur le transfert aux collectivités locales des dépenses en matière de santé scolaire, M. Marcihacy a souligné les difficultés inextricables qui résulteraient, pour les élus locaux, de l'accroissement des responsabilités, par exemple en matière de distribution des bourses. Il a regretté que le Gouvernement ne prenne pas en compte l'exigence prioritaire des élus locaux qui est d'obtenir un accroissement des moyens financiers.

Tout en se déclarant d'accord avec l'ensemble des propositions du rapporteur, M. Paul Girod a estimé que si les coûts liés au développement de l'aide sociale à l'enfance avaient beaucoup plus augmenté ces dernières années que ceux de l'aide sociale aux personnes âgées, la tendance risquait de se renverser prochainement, notamment pour des raisons démographiques. Il a évoqué également les difficultés budgétaires que risquaient de poser aux départements les transferts de bourses et de transports scolaires ainsi que la responsabilité d'organiser des enseignements complémentaires.

M. Sérusclat a tout d'abord approuvé les propositions du rapporteur en matière de justice et d'indemnité de logement des instituteurs mais il a réaffirmé que le projet de loi visait, en fait, à dessaisir l'Etat d'un certain nombre de ses responsabilités et, en particulier, de son devoir de péréquation à l'échelon national.

M. Boileau et Mlle Rapuzzi ont souligné, à leur tour, la nécessité d'une révision des barèmes d'aide sociale.

Le rapporteur, en réponse aux intervenants, a tout d'abord rappelé les principales dispositions du projet de loi et la philosophie décentralisatrice dans laquelle il s'inscrivait. Le choix de la décentralisation constitue à ses yeux un bon choix qui conditionne toute la réforme. Il a souligné, d'autre part, qu'il avait fait adopter par la commission un article prévoyant un réexamen de la loi deux ans après son adoption et que ses propositions constituaient vis-à-vis de l'Etat des revendications optimales sur le plan financier. Tout en reconnaissant l'injustice de la répartition actuelle des barèmes d'aide sociale, il a souligné

la difficulté de trouver des critères de charges et de besoins parfaitement équitables. Toutefois, il s'est déclaré favorable à l'insertion dans la loi d'un article additionnel subordonnant l'application des dispositions sur les transferts de compétences à une révision des barèmes.

Après de nouvelles interventions de Mlle Rapuzzi et de MM. Jean-Marie Girault, Marcihacy, Sérusclat et Jozeau-Marigné, la commission a adopté un amendement répondant à ce dernier souci.

Elle a ensuite adopté l'article 88 dans la rédaction proposée par son rapporteur mais rectifié de façon à tenir compte des dispositions concernant la révision des barèmes d'aide sociale. De même, elle a accepté, dans la rédaction de son rapporteur, d'introduire un *premier article additionnel* après l'article 88 majorant la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire.

Après avoir fait remarquer que la suppression des contingents de police correspondait à une normalisation longtemps attendue, Mlle Rapuzzi s'est déclarée en désaccord avec les propositions du rapporteur qui souhaitait réaliser une certaine péréquation des charges de police entre les communes. M. Schiélé s'est également opposé à cette rédaction tandis que MM. Jean-Marie Girault et Sérusclat s'abstenaient.

La commission a néanmoins accepté d'introduire le *deuxième article additionnel* après l'article 88 que lui proposait son rapporteur. Enfin, elle a introduit un *dernier article additionnel* après l'article 88 prévoyant que le Gouvernement soumettrait au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1983, un rapport sur les résultats financiers, département par département, de l'application du titre II.

Présidence de M. Yves Estève, vice-président. — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les propositions de M. de Tinguy, rapporteur, concernant le titre IV portant amélioration du statut du personnel communal.

M. Pierre Schiélé a tout d'abord fait remarquer qu'il était très difficile d'établir un parallèle absolu entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique communale. Il a souhaité ensuite que la commission nationale paritaire du personnel communal puisse établir elle-même la nomenclature des emplois communaux et participe à la nécessaire réduction du nombre des emplois spécifiques. En troisième lieu, il aurait souhaité que la commission complète le projet de loi pour dire de façon

claire que les emplois communaux, comme les emplois d'Etat, étaient organisés en cadres d'emplois par le ministre de l'intérieur, après avis de la commission paritaire.

M. Eberhard a également rappelé son attachement à la spécificité de la carrière communale. M. de Tinguy s'est opposé aux propositions de M. Schiélé au nom de la liberté des maires et a rappelé que la commission nationale paritaire du personnel communal était un organisme consultatif. La commission a alors accepté les *articles additionnels* que son rapporteur lui proposait d'insérer *avant l'article 101* du projet de loi et qui constituent autant d'articles de principe affirmant le caractère de fonctionnaire des agents communaux, leur classement en catégories par analogie avec la fonction publique d'Etat et précisant que leurs rémunérations sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. Elle a accepté la *suppression de l'article 102*, dont elle avait antérieurement repris le contenu à l'article 2. De même, après *l'article 102*, elle a accepté d'introduire un *article additionnel* modifiant la rédaction de l'article L. 413-3 du code des communes dans un sens qui, selon son rapporteur, répondait en partie aux préoccupations de M. Schiélé.

Après plusieurs interventions de M. Pillet et malgré les réserves de MM. Eberhard et Schiélé, elle a accepté l'article 103 relatif aux emplois spécifiques et qui rapproche, d'autre part, comme le souhaitait le rapporteur, le recrutement des fonctionnaires communaux des catégories A et B du recrutement des fonctionnaires d'Etat de niveaux équivalents.

A l'*article 104* qui crée une commission des emplois supérieurs, M. Schiélé a fait remarquer que la nouvelle structure ainsi créée serait lourde et onéreuse et qu'il n'y avait aucune raison que le centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.) la prenne en charge dans la mesure où elle ne lui serait pas intégrée. Par ailleurs, il aurait souhaité que l'on précise que le C. F. P. C. avait pour tâche d'organiser les concours des catégories A et B, celui des catégories C et D relevant davantage selon lui, de la responsabilité des syndicats de communes pour le personnel.

M. de Tinguy a alors fait remarquer que la commission s'était déjà prononcée favorablement à ces dispositions et qu'il convenait de prendre en compte les problèmes particuliers qui se posent pour les emplois supérieurs. L'amélioration du recrutement au plus haut niveau et une meilleure organisation de la carrière constituent autant de conditions de l'amélioration

d'ensemble de la valeur de la fonction publique communale et, surtout, de la considération qui lui est encore trop injustement marchandée. La commission a alors accepté l'article 104, sous réserve que son rapporteur trouve une formulation rapprochant davantage l'organisation de la commission des emplois supérieures de celle du centre de formation des personnels communaux.

Après avoir adopté l'article 105, sous réserve d'un amendement du rapporteur, la commission a ensuite examiné l'article 106 relatif aux syndicats de communes pour le personnel. M. de Tinguy a fait remarquer tout d'abord que rien ne s'opposait à ce que les syndicats de communes organisent le recrutement des catégories C et D mais qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de le leur imposer. M. Eberhard a été du même avis.

En ce qui concerne le nombre d'agents titulaires en dessous duquel l'affiliation des communes aux syndicats de communes pour le personnel communal serait obligatoire. M. de Tinguy aurait préféré un seuil de 300 fonctionnaires communaux. Cet accroissement du nombre de membres aurait eu, selon lui, des effets bénéfiques sur l'activité de certains de ces syndicats et, en tout cas, aurait présenté des avantages pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires des petites communes.

M. Schiélé aurait préféré le maintien du chiffre actuel, qui est de 100. En définitive, la commission a accepté le chiffre de 200 proposé par le Gouvernement. Elle a ensuite accepté, dans la rédaction qu'elle avait elle-même « instruite » au mois de février, un article additionnel après l'article 106, les articles 107, 108 et 109.

Malgré l'hostilité de M. Schiélé, elle a accepté l'article 110 qui, en particulier, prévoit une liberté de recrutement pour les agents appartenant aux catégories C et D, dans les communes de moins de 2 000 habitants. Pour tenir compte des remarques des organisations représentatives des personnels, M. de Tinguy a proposé une nouvelle rédaction pour l'article L. 412-25 du code des communes, qui prévoit, dans le texte du Gouvernement, la radiation de la liste d'aptitude de l'agent qui aurait refusé une nomination. Le texte proposé prévoit que cette radiation ne pourra intervenir qu'après deux refus.

A l'article 111, qui modifie certaines dispositions concernant le centre de formation des personnels communaux, M. de Tinguy a accepté de revenir à la rédaction du Gouvernement pour l'article L. 412-32 qui prévoit les modalités selon lesquelles le C.F.P.C. organise les formations. M. Schiélé a annoncé à la commission qu'il avait l'intention de déposer des amendements modifiant certaines modalités d'organisation du centre.

La commission a ensuite accepté les *articles 112* dans la rédaction du Gouvernement, *113 et 114* dans la rédaction du rapporteur. De même, à l'*article 115*, qui concerne les modalités de recrutement des secrétaires généraux, elle a accepté une nouvelle rédaction de son rapporteur destinée à tenir compte là encore des observations des organisations professionnelles. L'amendement voté prévoit que les secrétaires généraux ne pourront être recrutés que parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat ou parmi les agents titulaires des établissements publics. Elle a ensuite adopté, toujours dans la rédaction de son rapporteur, modifiée pour faciliter le reclassement des secrétaires généraux privés de leur emploi et sous réserve d'un sous-amendement de M. Eberhard, les *articles 116 et 117*.

Elle a adopté les *articles 118 à 122* dans la rédaction proposée par M. de Tinguy et a accepté d'insérer avant l'*article 123 un nouvel article additionnel* introduisant en faveur des fonctionnaires communaux des dispositions analogues à celles qui avaient été introduites pour limiter et harmoniser les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale des élus locaux.

L'*article 123* relatif à la composition de la commission nationale paritaire du personnel communal a été adopté sous réserve d'une précision concernant la division des représentants du personnel en collègues.

Après l'*article 124*, qu'elle a adopté dans la rédaction de son rapporteur, la commission a également accepté d'introduire un *article additionnel* destiné à faciliter l'exercice des droits syndicaux dans la commune. La commission a enfin revu et adopté l'ensemble du *titre additionnel VII (nouveau)* que son rapporteur lui proposait d'introduire.

Un *dernier article additionnel*, qui porte le numéro 175, prévoit notamment que les dispositions de la loi feront l'objet d'un réexamen complet avant le 1^{er} juillet 1983 « sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement ».

Les commissaires ont alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une troisième séance tenue en fin d'après-midi, après une suspension du débat en séance publique sur le projet de loi n° 55 (1978-1979) relatif au **contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation**, la commission a décidé de se réunir pour examiner les **sous-amendements présentés par M. Ceccaldi-Pavard** au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Geoffroy, rapporteur, a souligné au préalable que ces sous-amendements avaient pour trait commun d'être contraires aux amendements n° 22 et 23 rectifiés de la commission des lois ; le rapporteur a indiqué, en particulier, que le sous-amendement n° 43 avait pour conséquence indirecte de supprimer le délai de réflexion que la commission des lois proposait d'accorder aux consommateurs ayant fait l'objet d'un démarchage à domicile.

Après les interventions de MM. Paul Girod et Dailly qui se sont déclarés défavorables à l'institution d'un délai de réflexion en cas de démarchage à domicile, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, de maintenir les amendements n° 22 et 23 (*rectifiés*) et de donner un avis défavorable à l'ensemble des sous-amendements présentés par la commission des affaires économiques et du Plan.